

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCHESIEUX**

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Présents : Gérard TAPIN, Anne HÉBERT, René LAMAZURE, Roland LEPUISSANT, Rémi CUCU, Jean-Marc KUZMIAK, Maryline MARTIN, David OURRY, Nicole JOUIN, Patrick POUILLAIN,

Absents : Virginie POISSON, Emilie CARDET, Sandra DORLEANS, Grégory GAY, Nathalie HÉLAINE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Roland LEPUISSANT a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 24 octobre, du 11 novembre et du 6 décembre.

**Monsieur le Maire demande les ajouts à l'ordre du jour : vente de terrains à TSE, prêt relais salle des fêtes
La demande est acceptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

VENTE DE TERRAINS

Délibération n° 2017/12/02

Le Maire informe le Conseil Municipal de la signature prochaine de la vente des terrains à la SARL TSE comme acté dans la délibération 2017/07/06.

Cependant il y a lieu d'apporter une modification sur les numéros de parcelles et de surfaces attribués à chacune soit :

- ZR 124 d'une superficie de 2514m²
- ZR 182 d'une superficie de 2 915 m²
- ZC 89 d'une superficie de 6 137 m²

Le total de la superficie et le montant de la vente (4500€) sont inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette modification.

SALLE DES FETES = AUTORISATION DE PROGRAMME

Délibération n° 2017/12/03

La 1ère adjointe présente au conseil les autorisations de programme pour les travaux de réhabilitation de la salle de convivialité à ventiler soit sur le BP 2017 et sur le BP 2018.

Plan de financement prévisionnel Réhabilitation Salle de convivialité Décembre 2017			
Investissements HT		Financement	
Estimatif Travaux et honoraires = 874 043 € H.T		DETR obtenue =	165 000 €
		DFSIL obtenue =	165 000 €
		TEPCV obtenue =	119 000 €
		Fonds de Concours COCM	12 915 €
		Fonds Rural CD50 obtenu=	78 800 €
		Total subventions = 540 715 € (65,85 %)	
		Emprunt à réaliser =	333 000 €
		Soit 333 000 € pendant 25 ans à 1.5 %, Soit une annuité de 16 071 €/an	
TOTAL =	874 043 € HT €	TOTAL =	873 715€
TVA =	174 809 €	TVA Photovoltaïque =	10 600 €
		Fctva =	161 604 €
		Autofinancement =	2 933€
Total TTC	1 048 852 €	Total TTC =	1 048 852 €

Proposition autorisation de programme salle de Convivialité BP 2017

Dépenses Travaux TTC		Financement	
Lot 1 – désamiantage	72 000€	16.54% DETR obtenue	27 291€
Lot 6 – Menuiseries intérieures	40 910€	16.54% DFSIL obtenue	27 291€
Lot 10 – Electricité	45 574€	TEPCV versée en 2015	47 600€
Honoraires et divers	15 000€	16.54% fonds rural CD50 obtenue	13 033€
		36.42% emprunts relais signé	58 269€
Total TTC	173 484€	Total TTC	173 484€

Proposition autorisation de programme salle de Convivialité BP 2018

Dépenses Travaux TTC		Financement	
Travaux et honoraires	875 368€	83.46% DETR obtenue	137 709€
		83.46% DFSIL obtenue	137 709€
		Solde TEPCV	71 400€
		Solde fonds rural CD50 obtenue	65 767€
		Fonds de concours COCM	12 915€
		Emprunt 25 ans	330 000€
		Solde prêt relais + photovoltaïques	
		Autofinancement	119 868€
Total TTC	875 368€	Total TTC	875 368€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces autorisations de programme.

PRÊT RELAIS FCTVA

Délibération n° 2017/12/04

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions faites pour un prêt relais, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser

ARTICLE-1 : Monsieur le Maire à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53),

un emprunt de : 160 000 Euros

dont le remboursement de capital s'effectuera au plus tard 24 mois après la date de mise à disposition des fonds.

ARTICLE-2 : Le taux nominal de l'emprunt sera de : 0,49% - Taux Fixe

Le taux effectif global ressort à : 0,54030%

Les intérêts seront appelés trimestriellement. (fin de trimestre civil)

Les frais de dossier d'un montant de 160€ seront déduits du déblocage de prêt.

ARTICLE-3 : Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

ARTICLE-4:

Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune de Marchésieux à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

donne le cas échéant délégation à Mme HEBERT Anne sa qualité de 1ère adjointe au maire pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

OUVERTURE LIGNE DE TRESORERIE

Vu la Délibération Conseil Municipal du 08/04/2014 n°2014/04/14 concernant la délégation consentie au maire par le Conseil Municipal

Vu la Délibération Conseil Municipal du 01/07/2015 n°2015/07/01 concernant la délégation consentie au maire par le Conseil Municipal de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'acceptation de la proposition du crédit mutuel pour la réalisation de la ligne de trésorerie : au taux de 1% et de 300€ de frais de dossier

COUVERTURE MAISON EUSTACHE

Délibération n° 2017/12/05

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le descriptif établi par Monsieur LAMARE architecte pour la réfection de la toiture de la maison rue minostrande dite « Maison Eustache ».

Le conseil décide à l'unanimité de contacter pour établissement de devis les entreprises suivantes :

Lepelley Frédéric Saint Sébastien de Raids

Toit et Bois Périers

Challes Périers

Hélie Jean-Marc Feugères

Suite aux études réalisées pour la rénovation de la toiture, du raccordement du chauffage à la chaudière bois et pour la réalisation de 2 logements, **le conseil municipal à l'unanimité** compte fortement sur le TEPCV pour l'ensemble de la réalisation.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Délibération n° 2017/12/06

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2008 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marchésieux.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 06 novembre 2017 adressée par Maître Jérôme LEMAITRE

en vue de la vente d'une propriété sise au lieu-dit 13 rue du port cadastrée AI 26 et AI 27, d'une superficie totale de 10a 69ca appartenant aux conjoints Roger CORBEAU

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Délibération n° 2017/12/07

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2008 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marchésieux.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 13 novembre 2017, adressée par Maître Cornille-Orvain

en vue de la vente d'une propriété sise au lieu-dit 10 rue du port cadastrée AI 43 AI 44 AI 45 ZL 10, d'une superficie totale de 1ha 08a 25ca appartenant à Madame POULLAIN Françoise

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Délibération n° 2017/12/08

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2008 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marchésieux.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 27 novembre 2017 adressée par Maître LECHAUX

en vue de la vente d'une propriété sise au lieu-dit rue de l'Eglise cadastrée AI 113 AI 114 AI 240, d'une superficie totale de 21a 77ca appartenant à Madame LAISNEY Anne.

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 1 abstention, 9 voix pour, de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

TRANSFERT ZONE ACTIVITES COCM

Délibération n° 2017/12/09

Valorisation des transferts des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.) implantées sur le territoire communautaire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Vu la délibération DEL20171019-350 du conseil de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 19 octobre 2017, reconnaissant les Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) du territoire communautaire, à savoir :

- La zone d'activités du Carrousel située sur la commune de La Haye,
- La zone d'activités de la Canurie située sur la commune de La Haye,
- Le projet de zone d'activités de l'Etrier située sur la commune de La Haye,
- Le Parc d'activités de Gaslonde situé sur la commune de Lessay,
- L'espace d'activités Ferdinand Finel situé sur la commune de Lessay,
- Le Parc d'Activités de la Côte Ouest (PACO) situé sur la commune de Créances,
- La zone conchylicole située sur la commune de Pirou dont la gestion des équipements communs est confiée à l'Association Syndicale Libre du lotissement conchylicole de Pirou,
- Le projet de zone d'activités « Ermisse » située sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay,
- La zone d'activités située sur la commune de Saint-Patrice-de-Claids,
- La zone d'activités de « La Mare aux Raines » située sur la commune de Périers,
- La zone d'activités du Mexique située sur la commune de Périers,
- La zone d'activités de la Porte des Boscqs située sur la commune de Marchésieux.

Conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. ».

Vu la délibération DEL20171116-368 du conseil de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 16 novembre 2017, validant les conditions de valorisation des Z.A.E. implantées sur le territoire communautaire.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer par la présente délibération sur les modalités patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux zones d'activités économiques précédemment communales.

I. Transfert de propriété des biens du domaine privé à la Communauté de Communes

Concernant l'ensemble des zones d'activités économiques en phase de création, d'extension, d'aménagement ou en cours de commercialisation, il est proposé de transférer en pleine propriété à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche les biens immobiliers du domaine privé des communes.

Il est précisé que les conditions financières peuvent être fixées différemment pour chaque zone en fonction, notamment, de l'état d'avancement de l'aménagement ou de la commercialisation. Toutefois, les membres de la commission

communautaire « Affaires économiques » ainsi que les membres du Bureau communautaire ont émis la volonté que le même traitement soit appliqué à l'ensemble des zones d'activités économiques.

La cession des terrains du domaine privé peut se réaliser à titre gratuit ou à titre onéreux. Plusieurs méthodes d'évaluation du prix de cession peuvent être envisagées : l'évaluation à la valeur comptable nette, évaluation au prix du marché, évaluation au coût réel, voire à l'euro symbolique avec reprise des emprunts affectés. Les membres de la commission communautaire « Affaires économiques » à laquelle les Maires des communes concernées étaient conviés, proposent de transférer ces biens en pleine propriété à titre gratuit.

L'ensemble de ces transferts en pleine propriété de terrains restant à commercialiser sont repris dans le tableau suivant :

Références cadastrales	Contenance	Prix de cession	
ZONE D'ACTIVITES DE LA CANURIE – COMMUNE DE LA HAYE			
ZA 152	8 971 m ²	Cession à titre gratuit	
ZA 160	10 262 m ²	Cession à titre gratuit	
PARC D'ACTIVITES DE LA COTE OUEST – COMMUNE DE CREANCES			
AD 182	1 254 m ²	Cession à titre gratuit	
AD 181	2 932 m ²	Cession à titre gratuit	
AD 606	260 m ²	Cession à titre gratuit	
ZONE D'ACTIVITES ERMISSE – COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR AY			
Division A 834	7 091 m ²	Cession à titre gratuit	Bornage non réalisé
ZONE D'ACTIVITES – COMMUNE DE SAINT PATRICE DE CLAIDS			
ZB 141	4 343 m ²	Cession à titre gratuit	
ZONE D'ACTIVITES PORTE DES BOSQCS – COMMUNE DE MARCHESIEUX – SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'AMENAGEMENT TOURISTIQUE et RURAL DU PAYS DES MARAIS (SIART)			
ZR 173	2 024 m ²	Cession à titre gratuit	
ZR 172	1 893 m ²	Cession à titre gratuit	

Il est précisé que les services de France Domaines ont été sollicités préalablement à la présente délibération. Leur réponse est la suivante : « le transfert de zones d'activités à la Communauté de Communes ne peut s'analyser comme une opération de cession ou d'acquisition au sens des dispositions du CGCT. Il s'agit de transfert d'actif et le dispositif législatif qui ne prévoit pas l'évaluation domaniale préalable à cette opération (articles L 1311-9, L2241-1 et L5211-37 du CGCT).».

Le transfert en pleine propriété donne la maîtrise du foncier. Il devra être matérialisé par un acte de cession : soit un acte notarié, soit un acte en la forme administrative. Il est précisé que l'article 1043 du Code général des impôts prévoit un régime dérogatoire exonérant de toute imposition.

II. Mise à disposition de biens du domaine public à la Communauté de Communes

Concernant les biens du domaine public présents sur les zones d'activités économiques transférées au 1^{er} janvier 2017, comme la voirie et ses dépendances, l'éclairage public, les parkings, les espaces verts, les réseaux divers, etc., il est proposé de recourir à la procédure de mise à disposition à titre gratuit des biens à la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition d'équipements donne un droit d'usufruit. Elle doit être constatée par un procès-verbal contradictoire conformément à l'article L1321-1 du CGCT.

Concernant la consistance de la compétence ZAE au regard des réseaux, les services préfectoraux ont précisé que : « une communauté de communes qui se voit transférer une ZAE en pleine propriété est compétente pour gérer et entretenir les équipements intégrés à son patrimoine. Néanmoins, s'agissant des réseaux existants pour lesquels elle ne dispose d'aucune compétence, ils doivent rester dans le patrimoine des personnes publiques compétentes». En d'autres termes, une fois les équipements d'une zone d'activités créés, la gestion des différents réseaux (eau, assainissement, etc.) incombe aux personnes publiques respectivement compétentes en la matière, et pas nécessairement à l'EPCI compétent en matière de zones d'activités. Le transfert de la compétence ZAE à l'EPCI n'impose donc pas nécessairement à l'EPCI la gestion des équipements existants déjà créés dans les zones s'il ne détient pas la compétence correspondante.

Aussi, les membres du Bureau communautaire, réunis le 7 septembre 2017, ont proposé que les communes puissent continuer de gérer et entretenir les équipements présents dans les zones d'activités, en fonction des compétences qu'elles détiennent en matière de réseaux d'eau, d'assainissement et d'eaux pluviales.

Toutefois, concernant la voirie et les parkings des zones d'activités, leur entretien relèverait de la compétence communautaire ainsi que la prise en charge de l'éclairage public. Il sera sollicité une modification des statuts de la communauté de communes afin de l'intégrer dans les compétences optionnelles de l'EPCI, groupe 3 « création, aménagement et entretien de voirie ».

Il est précisé que l'évaluation des charges transférées par les Communes au titre de la gestion des zones d'activités sera calculée par la CLECT dans le cadre de la définition des attributions de compensation des charges transférées (AC).

Ceci exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- de valider les modalités patrimoniales et financières du transfert à la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche des biens relatifs aux zones d'activités économiques précédemment communales ci-dessus exposées,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs aux transferts des biens du domaine privé des zones d'activités économiques,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à la mise à disposition des biens du domaine public des zones d'activités économiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 6 voix pour, 4 abstentions, de valider les conditions de transfert des biens.

ASSAINISSEMENT AGRANDISSEMENT DE LA STATION

Délibération n° 2017/12/10

Le 3ème adjoint présente au conseil municipal la synthèse des besoins pour l'extension de la station d'épuration du bourg réalisée par l'agence SOGETI, laquelle vient d'achever la mission d'optimisation de l'actuelle station.

L'existant est de 260 EH (Equivalent Habitant).

En tenant compte de l'évolution future du nombre d'habitants dans les zones urbanisables et sur proposition du bureau d'études, l'agrandissement envisagé est de 150 EH soit un total de 410 EH.

Cet ouvrage permettra à la commune d'envisager favorablement le développement du futur lotissement de la cité des pommiers, des maisons « Eustache » et des dents creuses de la rue de la Minostrande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de l'agrandissement de la station à 410 EH, charge Monsieur le Maire de rechercher les aides financières possibles à la réalisation de ce projet, la SOGETI présentera le plus rapidement le coût du projet.

DECISION MODIFICATIVE

Délibération n° 2017/12/11

Le Maire demande d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2017 afin de pourvoir au paiement du capital de l'emprunt fait en 2017 pour l'acquisition de la maison Eustache et les travaux du terrain multisports.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante :

Opération 102 (maison 3 rue de la minostrande)	article 2313	dépenses	- 3 000,00€
Opérations financières	article 1641	dépenses	+ 3 000,00€

DECISION MODIFICATIVE

Délibération n° 2017/12/12

Le Maire demande d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2017 afin de pourvoir au paiement de la scie radiale d'un montant de 538.72€ TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante :

Opération 41 (mat et mobilier divers)	article 2158	dépenses	+540,00€
Opération 87 (aménagement mairie escalier)	article 2313	dépenses	- 540.00€

CONVENTION MARCHESIEUX – SAINT MARTIN D'AUBIGNY –CONCERNANT LA DOTATION DE COMPENSATION Avenant 9

Délibération n° 2017/12/13

Vu les accords entre les communes de Marchésieux et de Saint-Martin-d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 02/01/1992,
 Vu l'avenant à cette convention en date du 13/12/2000 précisant qu'en cas d'effets négatifs sur les dotations budgétaires, la compensation peut être corrigée,
 Vu les avenants n°2 à 8 relatifs au reversement au titre des années 2011 à 2016,
 Vu le transfert de la dotation de compensation à la communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2016.

Mme le Maire de Saint Martin d'Aubigny informe le Conseil Municipal de Marchésieux que le montant de la dotation de compensation 2017 est arrêté au montant de celle au titre de 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel avenant à la dite convention.

CONVENTION MARCHESIEUX – SAINT MARTIN D'AUBIGNY –CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE Avenant 8

Délibération n° 2017/12/14

Vu les accords entre les communes de Marchésieux et de Saint-Martin d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 02/01/1992,
 Vu l'avenant n°1 en date du 13/12/2000 concernant la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle,
 Mme le Maire de Saint Martin d'Aubigny informe le Conseil Municipal de Marchésieux que :
 - la dotation de compensation au titre de l'année 2017 est intégré dans la dotation forfaitaire et comporte une part dynamique de la population et une contribution au redressement des finances publiques
 Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances 2009,
 Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,
 Vu l'article 78 de la loi de finances 2010 prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,
 Vu les avenants n°2 du 11 octobre 2011 relatif au reversement au titre de l'année 2011, n°3 du 24 octobre 2012 relatif au reversement au titre de l'année 2012, n°4 du 13 novembre 2013 relatif au reversement au titre de l'année 2013, n°5 du 20 janvier 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2014, n°6 du 27 novembre 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2015 et n°7 du 09 décembre 2016 relatif au reversement au titre de l'année 2016.

Après lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le nouvel avenant à la dite convention.

CAE A TEMPS COMPLET

Monsieur le maire informe le conseil municipal que Monsieur le préfet de région ayant accordé un CAE pour la commune, Monsieur Richard MINERBE sera employé à temps complet par la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 dont 20h seront pris dans le cadre du CAE.

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

Délibération n° 2017/12/15

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux contributions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Christelle MERDJIMERKIAN, Receveur Municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49€ à compter du 1^{er} septembre 2017.

CONVENTION ADEN

L'ADEN a acheté un broyeur professionnel et a demandé à la commune la possibilité de le stocker à l'abri. En contrepartie la commune pourrait l'utiliser et serait l'interlocutrice pour les prêts aux autres communes.

Une convention va être étudiée et présentée ultérieurement au Conseil Municipal

DROITS DE MARAIS

Délibération n° 2017/12/16

Suite au refus de la trésorière de Périers de distribuer les droits de marais que ce soit à la mairie ou à la perception, Monsieur le maire s'est renseigné auprès de différentes mairies qui distribuent les droits de marais.

Une régie d'encaissement pourrait être possible (à confirmer par la trésorière) mais implique des contraintes dont celle de payer une caution de 1 220€ par le régisseur.

Le Maire et les adjoints n'ont pas le droit selon le code des collectivités territoriales d'être régisseurs.

Monsieur le maire demande à l'assemblée si une personne serait intéressée.

Au vu de la négative, Monsieur le Maire propose que la distribution des droits de marais pour l'année 2017 soit suspendue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 2 voix contre, 8 voix pour, de suspendre la distribution des droits de marais pour l'année 2017. Si celle-ci devait être rétablie il ne serait en aucun cas versé les années non distribuées.

PARC EOLIEN DE SOURCES DE SEVES

Délibération n° 2017/12/17

Monsieur le Maire donne lecture de la note de synthèse récapitulative au projet éolien de Source de Sèves.

Un dossier d'enquête public est ouvert sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières.

L'installation est soumise à autorisation, avec un rayon d'affichage de 6km.

Au vu du dossier d'enquête public le conseil municipal à l'unanimité n'émet aucune objection au projet.

INFORMATIONS DIVERSES :

- spectacle pour les 10 ans de la médiathèque coût 493.64€
- samedi 16 décembre de 15h30 à 17h expo de diapositives et photos à la médiathèque
- vœux du maire 2018 le vendredi 19 janvier
- prochaine réunion du conseil municipal le mercredi 10 janvier 2018

VU, pour être affiché le 18 décembre 2017, conformément au
Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Maire


Gérard TAPIN

Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.